PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Leslie PERHUITTE & Jimmy OODITH

75 Rue de Pont-Sainte-Maxence
60940 Monceaux

Références : IC-R/234/26-CB/MC
Code AIOT : 0100288949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement Leslie PERHUITTE & Jimmy OODITH implanté 75 Rue de Pont-Sainte-Maxence 60940 Monceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Leslie PERHUITTE & Jimmy OODITH
- 75 Rue de Pont-Sainte-Maxence 60940 Monceaux
- Code AIOT : 0100288949
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. OODITH Jimmy et Mme. PARHUITTE Leslie louent à M. BOURSON Jean-Baptiste une parcelle au 75 Rue de Pont-Sainte-Maxence, 60940 Monceaux, sur laquelle étaient présents 53 véhicules à la date de l'inspection du 1er avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/12/2022, article R.543.155.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis à l'inspection de constater que M. OODITH et Mme PARHUITTE ont fait évacuer plus de 30 véhicules par rapport à la situation constatée le 1er avril 2025. Pour les 23 véhicules restants, l'état des véhicules ainsi que les documents de cession et les cartes grises transmis à l'inspection permettent de montrer qu'il ne s'agit pas de véhicules hors d'usage.
Au regard des constats de la visite, les activités exercées sur cette parcelle ne relèvent pas de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2022, article R.543.155.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

Constats de l'inspection du 1er avril 2025 :
L'inspection faisait partie d'une opération territoire propre organisée par la gendarmerie nationale. Elle a eu lieu sur un terrain situé au 75 Rue de Pont-Sainte-Maxence, 60940 Monceaux, à l'arrière de la carrosserie de la société EBS AUTO.

Le terrain appartient au gérant de la carrosserie présent lors de l'inspection, M. BOURSON Jean-Baptiste. Il est loué par M. OODITH Jimmy et Mme PARHUITTE Leslie, absents au jour de l'inspection.

Au jour de la visite, il a été constaté la présence de 53 véhicules dont certains semblaient se trouver sur la parcelle depuis des années. Il n'a pas été possible de constater d'activité de démontage ou de dépollution. Aucune trace de pollution des sols n'a été constatée lors de la visite, les véhicules ne sont pas accidentés.

Les papiers des véhicules n'ayant pas pu être analysés, il n'a pas été possible de vérifier la situation administrative de ceux-ci. Afin de vérifier que ces véhicules ne soient pas administrativement hors d'usage (cédés pour destruction), il a été demandé à M. OODITH Jimmy et Mme PARHUITTE Leslie de transmettre les certificats de cession et les cartes grises de tous les véhicules présents dont les plaques d'immatriculation ont été relevés.

Il n'a donc pas été possible de démontrer que les véhicules présents n'entrent pas dans la définition des véhicules hors d'usage.

Il a été rappelé que seuls les centres de véhicules hors d'usages enregistrés en préfecture et/ou dépositaires d'un agrément préfectoral peuvent réceptionner ce genre de véhicules.

Constats de l'inspection du 30 juin 2026 :
A la suite de l'inspection du 1er avril 2025, M. OODITH et Mme PARHUITTE ont transmis à l'inspection des documents (cartes grises et certificats de cession) sur 41 véhicules et avaient indiqué qu'ils allaient procéder à l'évacuation de certains d'entre eux.
Lors de la visite du 30 juin 2026, l'inspection a constaté la présence de 23 véhicules sur la parcelle louée par M. OODITH et Mme PARHUITTE. Aucune trace de pollution des sols n'a été constatée.
Ils expliquent qu'ils louent la parcelle depuis 2018 pour exercer uniquement l'entreposage de leurs véhicules personnels. M. OODITH a indiqué que, bien qu'anciens, tous les véhicules sont roulants.
Aucune activité de démontage n'a été constatée lors de la visite d'inspection.
Sur les 23 véhicules présents, l'inspection avait en possession les documents de cession et cartes grises de 21 d'entre eux suite au premier envoi.Les documents des véhicules immatriculés DX 841 AZet DC 800 JWont été transmis après l'inspection.
Sur ces documents, il est indiqué que les véhicules ont été cédé ou vendus mais pas pour destruction.
Ces véhicules ne sont donc pas considérés comme des véhicules hors d'usage.
M. OODITH et Mme PARHUITTE ont expliqué qu'en plus de l'évacuation de 30 véhicules, ils ont procédé au regroupement de ceux restants et ont marqué une délimitation de cet entreposage au moyen d'une chaine.

Aucun élément ne permet de rattacher les constats à une activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite